

**Projet de loi organique (n° 1471) adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au Département-Région de Mayotte**

Document faisant état de l'avancement des travaux de  
Mme Estelle Youssouffa, rapporteure

Mardi 10 juin 2025

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er*

(art. L.O. 1112-10, L.O. 1141-1, L.O. 3445-1, L.O. 3445-9, L.O. 4435-1, L.O. 4435-9, L.O. 1711-2 [abrogé], L.O. 3511-1 [abrogé], L.O. 3511-3 [abrogé], L.O. 4437-2 [abrogé], L.O. 7311-1 à L.O. 7311-9, L.O. 7411-1 à L.O. 7411-9 [nouveaux], L.O. 7312-1 à L.O. 7312-3, L.O. 7412-1 à L.O. 7412-3 [nouveaux], L.O. 7313-1 et L.O. 7413-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

### **Adaptations des dispositions organiques du code général des collectivités territoriales**

#### **I. LE DROIT EXISTANT**

Le département de Mayotte est une collectivité unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exerce les compétences d'un département et d'une région. Le statut actuel de la collectivité a été fixé par la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

Les règles applicables à la collectivité territoriale de Mayotte relèvent du domaine de la loi ordinaire, à l'exception des conditions de mise en œuvre des habilitations à adapter les lois et règlements ou à fixer elles-mêmes les lois et règlements, qui sont fixées par une loi organique. Elles figurent dans le chapitre V du titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (articles L.O. 3445-1 à L.O. 3445-12), relatif aux départements d'outre-mer, et dans le chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du CGCT (articles L.O. 4435-1 à L.O. 4435-12), relatif aux régions d'outre-mer.

#### **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'article 30 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte insère un nouveau livre III au sein de la septième partie du code général des collectivités territoriales, relative aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Le présent article tire ainsi les conséquences au niveau organique de l'article 30 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, qui substitue au nom actuel de la collectivité celui de « Département-Région » de Mayotte, en modifiant les articles de niveau organique qui comporte la mention de « Département de Mayotte ».

Le présent article procède également à des renumérotations d'articles de niveau organique pour tenir compte du changement de codification de certaines dispositions relatives à la collectivité de Mayotte. Il transforme ainsi l'actuel livre III de la septième partie du CGCT en livre IV, et renumérote les articles en conséquence, pour tenir compte de l'insertion d'un livre consacré à la collectivité de Mayotte, consécutif à ceux consacrés aux collectivités de Guyane et de Martinique.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT**

Le Sénat n'a apporté aucune modification à cet article, tant en commission qu'en séance publique.

\*  
\* \*

#### *Article 2*

(articles. L.O 141, L.O 141-1 et L.O 558-12 du code électoral)

#### **Adaptation du code électoral**

### **I. LE DROIT EXISTANT**

Dans le droit en vigueur, les conseillers départementaux de Mayotte étant des conseillers départementaux, toutes les règles s'appliquant à eux sont celles s'appliquant au mandat de conseiller départemental de Mayotte. À l'inverse, il existe des dispositions organiques et législatives spécifiques concernant les conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique, notamment en ce qui concerne les incompatibilités.

La proposition de créer une assemblée de Mayotte à l'article 31 du projet de loi n° 1470 de programmation pour la refondation de Mayotte examiné conjointement conduit à faire apparaître distinctement les conseillers à l'assemblée de Mayotte dans les dispositions organiques du code électoral.

### **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Le 1° de l'article 2 modifie l'article L.O. 141-1 du code électoral pour prévoir l'incompatibilité entre un mandat parlementaire et l'exercice de plus d'un mandat local, dont celui de conseiller à l'assemblée de Mayotte.

Le 2° modifie le 7° de l'article L.O 141-1 du même code afin de rendre incompatible l'exercice des fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Mayotte avec un mandat parlementaire.

Le 3° modifie l'article L.O. 558-12 du code électoral, qui régit l'inéligibilité du Défenseur des droits qui ne peut briguer de mandat de conseiller des assemblées de Guyane et de Martinique en étendant cette inéligibilité au mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT**

Le Sénat n'a apporté aucune modification à cet article tant en commission qu'en séance publique.

\*

\* \*

#### *Article 3*

(ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

### **Incompatibilité des fonctions de magistrat avec le mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte**

#### **I. LE DROIT EXISTANT**

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec le mandat de conseiller départemental en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Cela signifie actuellement que les fonctions de magistrat sont incompatibles avec le mandat de conseiller départemental de Mayotte.

#### **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

La proposition de créer une assemblée de Mayotte à l'article 31 du projet de loi de programmation de refondation de Mayotte examiné conjointement au présent projet de loi rend nécessaire une adaptation de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 précitée. L'assemblée de Mayotte et le mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte se substitueront au conseil départemental et au mandat de conseiller départemental de Mayotte.

Pour prévoir l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec le mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte, une modification de l'article 9 est opérée par le présent article. Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9 est ajoutée la mention « ou de conseiller de l'assemblée de Mayotte ».

### III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

En commission, le Sénat a adopté un amendement rédactionnel, le COM-1 de Mme Agnès Canayer et M. Olivier Bitz.

L'article n'a pas été modifié suite à son examen en séance publique.

\*

\* \*

#### *Article 4*

(loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel)

#### **Présentation par les conseillers à l'assemblée de Mayotte d'un candidat à l'élection présidentielle**

##### I. LE DROIT EXISTANT

En vertu de l'article 6 de la Constitution qui prévoit que les modalités applicables à l'élection du Président de la République sont fixées par une loi organique, les dispositions de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel sont de nature organique.

Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée fait figurer les membres des conseils départementaux parmi les citoyens admis à présenter un candidat à l'élection présidentielle dans le cadre de la « règle des cinq cents signatures ».

La règle des 500 signatures nécessaire pour présenter un candidat à l'élection présidentielle date de 1976 (le nombre était initialement de 100). De nombreuses modifications sont intervenues depuis dans la liste des personnes élues pouvant apporter leur signature.

La loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution a fait apparaître distinctement à l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée les conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique qui n'étaient plus ni conseillers départementaux ni conseillers régionaux à la suite de la création de l'assemblée unique dans chacune de ces collectivités.

En 2016, la mention au conseil départemental de Mayotte a à l'inverse été supprimé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

La proposition de créer une assemblée de Mayotte à l'article 31 du projet de loi de programmation de refondation de Mayotte examiné conjointement au présent projet de loi rend nécessaire une adaptation de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, le mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte substituant au mandat de conseiller départemental de Mayotte.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

L'article 4 modifie le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel pour ajouter la mention à la fin « de l'Assemblée de Mayotte ».

Cette modification permet aux conseillers à l'assemblée de Mayotte de présenter un candidat à l'élection présidentielle, à l'instar des conseillers des assemblées de Martinique et de Guyane.

## **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT**

Le Sénat n'a apporté aucune modification à cet article tant en commission qu'en séance publique.

\*

\* \*

### *Article 5*

#### **Entrée en vigueur**

L'article 5 dans la version initiale prévoyait que la loi organique entrerait en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 du projet de loi ordinaire. L'amendement n° 1 déposé par les rapporteurs en séance a supprimé, en cohérence avec la suppression de l'habilitation à légiférer à l'article 30 du projet de loi ordinaire, la référence à l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour prévoir une entrée en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que les articles 2, 3 et 4 s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils départementaux qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi organique. Il a fait l'objet de modifications rédactionnelles en séance.